

## Arrêt

**n° 44 676 du 9 juin 2010**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Le 9 janvier 2008, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Le 12 février 2008, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 29 août 2008, annule la décision du Commissaire général à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.*

*Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RCB), d'ethnie muteke et de religion catholique.*

*Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale, Brazzaville.*

*Début 2002, vous entamez une relation amoureuse avec le ministre des Travaux publics, Général de division au sein de l'armée de votre pays. Au cours de cette même année, ce dernier vous incite à vous engager en politique, à battre campagne pour lui, proposition que vous déclinez. Dès lors, il vous délaisse et vous maltraite. L'année suivante, un enfant naît de votre relation.*

*Fin 2006, le ministre vous demande d'intégrer sa religion, proposition que vous rejetez aussi car vous savez qu'il fait partie de la franc-maçonnerie et qu'il est lié à des fétiches. Une nouvelle fois, il disparaît pour réapparaître le 20 août 2007, date à laquelle vous l'accompagnez à une veillée mortuaire à Djiri.*

*Sur le chemin du retour, vous vous arrêtez à un cimetière ; il vous invite à vous déshabiller, puis vous invite à vous asseoir sur une tombe. Face à votre refus, il vous menace avec son arme et vous ordonne de garder le secret de ce à quoi vous avez assisté.*

*Dans l'après-midi du 26 décembre 2007, il vous conduit dans une maison située sur la route nationale, numéro 2, route du Nord. Vous y trouvez moins d'une dizaine de personnes pratiquant des rites et êtes invitée à faire pareil. Suite à votre refus, vous y êtes abandonnée.*

*Le lendemain matin, deux gardes du ministre vous interrogent sur votre situation puis décident de vous libérer. Vous empruntez un bus et vous rendez chez votre berger résidant au quartier Talangaiï, à Brazzaville.*

*Courant janvier 2008, ce dernier vous accompagne au poste PSP de Mikalou où vous portez plainte contre votre homme, le ministre. Le commandant présent au poste refuse d'acter votre plainte, au regard du statut de l'accusé. Dès lors, votre berger organise et finance votre voyage qui intervient, le 7 janvier 2008. Munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous rejoignez le Royaume, par voies aériennes.*

*Depuis votre départ du Congo (sic) (RCB), votre famille est constamment menacée par des hommes du ministre.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions, invraisemblances et divergence qui se sont dégagées lors de vos différentes auditions au Commissariat général.*

*Premièrement, vos propos sont forts lacunaires quant à la personne du Général [T.F.], Ministre de l'équipement et des travaux publics de votre pays et quant à la relation de six ans que vous auriez entretenue avec lui. Ainsi, vous affirmez avoir entretenu une relation de six ans avec cette autorité et avoir eu un enfant avec lui. Cependant, questionnée à son sujet, vous restez imprécise sur d'importants points concernant sa vie privée. Vous dites ainsi ignorer son année de naissance et justifiez cette lacune en disant que c'est quelqu'un à qui l'on ne peut rien demander (voir p. 4 du rapport d'audition/I). Au regard de la durée de votre relation et de sa concrétisation par la naissance d'un enfant, l'explication que vous apportez ne peut justifier la lacune qui précède.*

*Ensuite, vous ne pouvez davantage mentionner les identités de ses parents, frères, soeurs et enfants (voir p. 4 du rapport d'audition/I).*

*De même, questionnée au Commissariat général sur le ou les chauffeur(s) qu'il aurait, vous dites qu'ils seraient plusieurs. Toutefois, vous n'êtes également pas en mesure de communiquer le nom, prénom ou surnom d'aucun de ses nombreux chauffeurs (voir p. 4 du rapport d'audition/I).*

*De même encore, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez certains de ses collaborateurs, vous n'apportez aucun nom, expliquant que vous ne les connaissez que de vue (voir p. 4 du rapport d'audition/I). Et pourtant, plus loin, lors de la même audition au Commissariat général, vous relatez qu'à la date du 20 août 2007, vous l'avez accompagné à la veillée mortuaire de l'un de ses collaborateurs « Séraphin », à l'issue de laquelle il vous aurait conduite dans un cimetière, infligé un traitement déshonorant puis menacée avec son arme (voir p. 6 du rapport d'audition/I). A supposer même que vous ignoriez les noms, prénoms et surnoms des (autres) collaborateurs de votre compagnon ministre, il reste difficilement compréhensible que vous n'ayez pas spontanément mentionné celui de « Séraphin », d'autant plus que vous prétendez avoir vécu des faits marquants et traumatisants au retour de la veillée mortuaire de ce collaborateur. Pareille divergence constitue déjà un indice de nature à remettre en cause les faits de persécution que vous alléguiez.*

*Cette divergence ainsi que les différentes lacunes qui précèdent, en rapport avec la vie privée de votre compagnon ministre, sont de nature à porter atteinte à la relation de six ans que vous dites avoir entretenue avec lui et, partant, aux ennuis que vous auriez rencontrés. Même si vous connaissez certaines informations sur ce ministre, notamment sa formation et son cursus (informations biographiques qui, soulignons-le, en raison de son statut d'autorité politique, peuvent être publiques comme celles de bon nombre de personnalités politiques et/ou publiques), il demeure interpellant de constater que vous faites preuve de lacunes sur des éléments essentiels de sa vie privée ainsi que sur ses (proches) collaborateurs.*

*Deuxièmement, le CGRA relève encore des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Congo.*

*Ainsi, vous situez le début de vos ennuis en 2002, au moment où vous auriez refusé de vous impliquer en politique pour le compte de votre compagnon ministre. Vous évoquez également la proposition qu'il vous aurait faite, en 2006, d'intégrer sa religion, ce que vous auriez à nouveau refusé. En dépit de tous ces faits, il convient de relever que vous n'avez pris aucune initiative pour rompre ou vous éloigner dudit ministre depuis ces six années, ni en 2002, ni en 2006, ni même après le passage au cimetière, en août 2007. En effet, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez accepté à nouveau de l'accompagner le 26 décembre 2007 après l'expérience marquante et traumatisante qu'il vous aurait fait subir au cimetière, en août 2007.*

*Confrontée à votre passivité, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, déclarant que le ministre a les moyens, qu'il est influent et que les gens ont peur de lui (voir p. 7 du rapport d'audition/I). En admettant même qu'il en soit ainsi, la passivité dont vous avez fait preuve pendant de nombreuses années est difficilement compatible avec les faits que vous alléguiez.*

*Pareille attitude dans votre chef n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.*

*Concernant toujours vos ennuis, questionnée au Commissariat général sur la (les) raison(s) pour la (les) quelle(s) votre intégration dans le parti et la religion de votre compagnon de ministre revêtait une importance capitale à ses yeux à tel point que votre refus aurait entraîné tous les ennuis que vous relatez, vous n'apportez aucune explication satisfaisante (voir p. 7 du rapport d'audition/I).*

*De même, les propos que vous tenez quant à votre évasion sont dénués de toute crédibilité et de toute vraisemblance, en sorte qu'ils remettent également en cause la réalité de votre séquestration. Vous relatez ainsi vous être évadée de la maison dans laquelle le ministre vous aurait séquestrée, grâce à deux gardes inconnus qui, pris de pitié, auraient gracieusement décidé de vous rendre votre liberté (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition/I ; p. 5 du rapport d'audition/II).*

*Compte tenu du statut de la personne (Ministre et Général de division de l'Armée) qui vous aurait placée dans ce lieu de séquestration, les déclarations que vous apportez sur ce point ne peuvent susciter la moindre conviction. En effet, il est totalement invraisemblable que les gardes de cette autorité aient pris la décision de vous laisser partir du lieu où cette même autorité vous aurait personnellement conduite, s'exposant ainsi à de sérieux ennuis de la part de ce haut gradé de l'armée et de surcroît, membre du gouvernement. De même, ces circonstances d'évasion sont d'autant plus invraisemblables que vous déclarez vous-même que ce ministre est influent et que les gens ont peur de lui (voir p. 7 du rapport d'audition/I).*

*Dans le même registre, lorsqu'il vous est demandé de situer l'endroit où se trouvait la maison dans laquelle vous auriez été séquestrée, vous restez imprécise, déclarant ne pas le savoir et vous contentant de dire que c'était vers la route du Nord, vers votre village, sur la route nationale n°2 (voir p. 6 du rapport d'audition/I).*

*Dans la mesure où, au départ de votre lieu de séquestration, vous auriez rejoint votre lieu de refuge en empruntant personnellement un moyen de transport public, à savoir un bus, il n'est pas crédible que vous ne sachiez situer précisément l'endroit où se situait votre lieu de séquestration.*

*Pour le surplus, vous alléguiez que depuis votre départ, votre famille serait menacée par l'autorité sus évoquée qui enverrait des gens au domicile de votre mère. Toutefois, en dépit de cette situation alarmante, vous dites ignorer la fréquence de passage de ces gens qui, au nom de cette autorité, menaceraient votre mère. Alors que vous seriez régulièrement en contact avec votre mère, vous reconnaissez ne l'avoir jamais questionnée sur la fréquence de passage de toutes ces personnes qui la menaceraient (voir p. 2 du rapport d'audition/II).*

*Dès lors que votre famille subirait des menaces consécutives à vos ennuis, il est difficilement compréhensible que vous n'ayez jamais cherché à avoir des précisions quant aux menaces que subirait votre famille et, par ricochet, quant à la concrétisation des recherches à votre rencontre.*

*Pareille absence d'intérêt pour ce type de préoccupation est un indice supplémentaire de nature à affecter la crédibilité de vos allégations.*

*Aussi, alors que votre famille serait menacée par ce ministre depuis votre départ en janvier 2008, soit depuis un an et trois mois, vous admettez qu'elle logerait toujours au même domicile (voir p. 2, 3 et 4 du rapport d'audition/II). Cette nouvelle constatation reste très peu compatible avec la gravité des faits que vous prétendez.*

*Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.*

*Concernant l'Acte de naissance au nom de votre fils, comportant notamment le nom du ministre, il échet tout d'abord de constater qu'il a été délivré par vos autorités le 18 mars 2008, soit deux mois après votre départ et les menaces qu'il ferait subir à vos proches. Questionnée alors sur le mode d'obtention de ce document, vous restez imprécise, déclarant ignorer qui l'aurait retiré auprès de vos autorités (voir p. 4 du rapport d'audition). Alors que vous seriez régulièrement en contact avec votre mère, il est peu crédible que vous n'ayez jamais demandé des précisions à votre mère sur ce point. Ensuite, il convient de relever qu'en dépit des ennuis que votre famille et vous-même auriez avec le ministre, vous vous êtes fait délivrer, fût-ce-t-il par personne interposée, ce document qui reprend par ailleurs son nom. Cette reprise de contact, fût-elle indirecte, avec cette autorité qui vous persécuterait est incompatible avec une crainte, d'autant plus que vous soutenez qu'il s'agit de quelqu'un d'influent et que tout le monde a peur de lui.*

*Quoi qu'il en soit, en admettant même que ce document soit authentique et que vous ayez réellement eu un enfant avec ladite autorité, ce document ne prouve cependant pas les faits de persécution que vous alléguiez.*

*Concernant ensuite l'Avis de recherche à votre nom, notons tout d'abord qu'il comporte quelques fautes d'orthographe, ce qui le rend déjà sujet à caution.*

*En effet, il est impossible qu'un service tel que la Direction Générale de la Surveillance du Territoire rédige un document avec de telles fautes d'orthographe (voir document joint au dossier administratif).*

*Ce document ne permet dès lors pas d'étayer les faits que vous invoquez.*

*Quant à la lettre de votre mère, notons qu'il s'agit d'un document privé dont la force probante est relative. En l'espèce, elle ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Pour sa part, l'Acte de naissance à votre nom constitue un indice qui tend à prouver votre identité et votre nationalité. En tout état de cause, il ne permet pas davantage de restaurer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.*

*En conclusion, tous les documents que vous produisez à l'appui de vos déclarations ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de vos propos; il convient à cet égard de rappeler qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible; que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce comme il a été relevé supra.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée "la Convention de Genève"), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée "la loi du 15 décembre 1980"), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1 Par un pli recommandé du 24 février 2010 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, sous forme de copies, à savoir un avis de recherche du 15 novembre 2009 ainsi que deux convocations de la police des 16 et 30 novembre 2009.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

## **5. Les motifs de la décision attaquée**

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève une série de lacunes, d'imprécisions et d'invéraisemblances, ainsi qu'une divergence dans ses déclarations concernant notamment la personne précisément à la base de sa crainte, à savoir le Ministre et Général T.F., sa séquestration et les circonstances de son évasion. En outre, elle reproche à la requérante de ne pas avoir cherché à obtenir plus de précisions au sujet des menaces subies par sa famille et, dès lors, au sujet des recherches menées à son encontre. Enfin, elle souligne que les documents versés au dossier administratif ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par contre, il relève d'emblée que la divergence concernant la méconnaissance ou non, par la requérante, du nom d'un des collaborateurs du ministre T.F. ainsi que le reproche qui lui est fait de n'avoir pris aucune initiative pour rompre ou s'éloigner dudit ministre ne sont pas pertinents et qu'il ne s'y rallie dès lors pas.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir sa relation avec la personne précisément à la base de sa crainte, sa séquestration et les circonstances de son évasion.

6.5 La partie requérante conteste, en réalité, l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et qu'elle dit avoir vécus dans son pays avant d'avoir dû s'exiler : elle estime que le récit est crédible et critique la motivation de la décision. A cet effet, elle avance différents arguments pour expliquer les lacunes, imprécisions et invraisemblances qui lui sont reprochées.

6.5.1 Ainsi, la décision attaquée remet en cause la relation de six ans que la requérante prétend avoir entretenue avec son compagnon ministre et, partant, les craintes corrélatives qu'elle invoque, en raison d'une série de lacunes relevées dans ses déclarations relatives à la vie privée de ce dernier.

La partie requérante relève que la requérante « entretenait de (sic) relations de concubinage avec le Ministre, qu'elle ne vivait pas sous le même toit et que la fréquence de leurs relations n'était pas régulière ; [...] que la partie adverse ne peut mettre en cause ses relations avec le Ministre en se fondant sur le fait qu'elle n'arrive pas à répondre à toutes les questions relatives à sa vie privée et professionnelle [...] sans tenir en considération qu'elle n'était qu'une simple concubine du Ministre et non sa femme légitime ; [...] [qu'elle] a pu cependant répondre à la plus part (sic) des questions sur la vie du Ministre dont notamment son adresse, les noms de ses femmes, son parcours professionnel et politique [...] ; que le principe de bonne administration impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause et non seulement ceux qui sont défavorables à la demande d'asile » (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil considère qu'hormis la contradiction relative au nom d'un des collaborateurs du ministre (voir supra, point 5.2), les ignorances relevées par la décision attaquée dans les propos de la requérante portent sur des éléments essentiels de la vie privée et professionnelle du ministre que la requérante, même en tant que concubine de ce dernier, ne pouvait raisonnablement ignorer dès lors qu'elle prétend avoir entretenu avec lui une relation, même de fréquence irrégulière, pendant six ans.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, le Conseil relève que la requérante est extrêmement confuse sur la fréquence même de ses relations avec le ministre : en effet, suite à son refus en 2002 de s'engager en politique à ses côtés, elle prétend tantôt que le ministre a disparu pour ne réapparaître qu'en 2006, tantôt qu'il n'est pas venu pendant six à huit mois (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce 4a, audition du 4 février 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, page 5). En outre, si la requérante a pu donner le nom des deux femmes du ministre, le Conseil relève le peu de cohérence dans ses propos : en effet, celle-ci prétend d'abord que le ministre a beaucoup de femmes et beaucoup d'enfants, pour préciser ensuite qu'il n'a que deux femmes dont une n'a pas d'enfant et l'autre en a deux (ibidem, page 3).

En vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante à ce sujet. Celle-ci n'a cependant fourni aucun éclaircissement sur ces différentes incohérences.

Finalement, le seul élément de la vie du ministre sur lequel la requérante se montre réellement précise est son parcours professionnel et, comme le relève la partie défenderesse, il s'agit d'informations biographiques qui sont publiques comme celles de bon nombre de personnalités politiques.

6.5.2 Ainsi encore, la décision attaquée reproche à la requérante de ne pas expliquer de manière convaincante la raison pour laquelle le ministre tient tellement à l'intégrer dans ses activités politiques ou religieuses.

La partie requérante ne dit mot à ce sujet et le Conseil ne peut que constater l'incohérence des déclarations de la requérante selon lesquelles le ministre s'acharnerait à son égard en vue de la faire participer à ses activités.

6.5.3 Ainsi enfin, la décision attaquée met en cause la réalité de la séquestration de la requérante en raison de son ignorance du lieu précis de cette séquestration et de l'in vraisemblance de son évasion. Contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 5), le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que ces événements ne sont pas établis, en se fondant sur l'ignorance par la requérante d'un élément aussi fondamental que le lieu de sa séquestration, combinée à l'in vraisemblance des risques pris par des gardes du ministre, pour l'en faire évader. Par ailleurs, l'ignorance de son lieu de séquestration ne peut nullement s'expliquer par l'état psychologique de la requérante au moment de son évasion dès lors qu'elle s'est ensuite rendue elle-même à pied et en bus jusque chez une de ses connaissances (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce 4a, audition du 4 février 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pages 6 et 7).

6.6 Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, notamment l'absence d'intérêt de la requérante concernant les menaces dont elle dit que sa famille fait l'objet et les recherches des autorités à son encontre, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante et, partant du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.7 Le Conseil estime par ailleurs que les documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.7.1 Ainsi, si l'acte de naissance et la « Copie Intégrale De l'Acte de Naissance » du fils de la requérante (dossier administratif, décision n° 3, pièce 3) permettent de tenir pour établi que celle-ci a eu un enfant avec le ministre T.F. en 2003, ces documents ne peuvent en aucune manière rétablir la crédibilité de son récit, qu'il s'agisse de sa relation de concubinage de six ans avec le père de cet enfant ou des persécutions invoquées.

6.7.2 Ainsi encore, concernant les deux avis de recherche des 20 janvier 2008 (dossier administratif, décision n° 3, pièce 3) et 15 novembre 2009 (dossier de la procédure, pièce 8), le Conseil constate que leur contenu et les circonstances dans lesquelles ils interviennent, loin de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, entrent totalement en contradiction avec ses propos.

En effet, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle est persécutée par le père de son enfant, notamment en raison de son refus d'intégrer sa secte et que, début janvier 2008, ses autorités ont refusé d'acter sa plainte à l'encontre de ce dernier en raison de l'importance de son statut dans la société congolaise. Or il ressort du contenu de ces avis de recherche que la requérante est recherchée par ses autorités, tantôt en raison « de collusion avec une secte religieuse subversive », tantôt « pour diverses infractions » sans autre précision. La partie requérante n'explique en rien les circonstances dans lesquelles ces avis de recherche ont été émis, qui justifieraient cette incohérence. Ce constat empêche le Conseil d'accorder à ces documents une quelconque valeur probante pour étayer les faits invoqués par la requérante.

6.7.3 Ainsi encore, la requête est muette sur la lettre du 4 juin 2008 émanant de la mère de la requérante (dossier administratif, décision n° 3, pièce 3) ; en tout état de cause, le Conseil n'y aperçoit pas le moindre élément qui puisse corroborer les faits invoqués.

6.7.4 Ainsi finalement, concernant les deux convocations des 18 novembre et 2 décembre 2009 (dossier de la procédure, pièce 8), outre l'incohérence de la démarche des autorités congolaises qui invitent la requérante à se présenter devant elles alors que celle-ci s'est évadée depuis près de deux ans, le Conseil constate que ces documents ne comportent aucune mention de la raison pour laquelle la requérante est convoquée ; par conséquent, aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et les problèmes prétendument rencontrés par la requérante dans son pays d'origine, empêchant dès lors de rétablir la crédibilité du récit de la requérante à ce sujet.

6.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision, a violé le principe général de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que les nouveaux documents qu'elle invoque ne permettent pas davantage d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et du principe de droit cités dans la requête.

**7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

7.2 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE